

# **COMMISSION EUROPÉENNE**

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Dialogue social, Droits sociaux, Conditions de travail, Adaptation au changement Santé, Sécurité et Hygiène au travail

# Contrat de service

Intitulé du Contrat

Elaboration d'un projet de guide de bonne pratique modulaire à caractère non-contraignant en vue d'aider les acteurs concernés à une meilleure compréhension et application pratique de la directive 92/57/CEE (chantiers temporaires ou mobiles).

N° de réf. du Contrat

#### VC/2007/0345

L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent** impérativement être rappelés dans **toute** correspondance adressée à la Commission.

Contractant	

## Autres renseignements administratifs

Service DG EMPL/F/4

ClAME n° d'enregistrement: ....../.../......
Catégorie de service n°: A12

# Autres renseignements comptables

N° de l'engagement SI2. .....

Ce numéro d'engagement **doit** impérativement être rappelé dans toute correspondance concernant les **factures** / **paiements**.

Type de Contrat V/SE/SEC02

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 Pages additionnelles: 0 1 ▶ 33

La Communauté européenne (ci-après dénommée "la Communauté"),

représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "la Commission"),

elle-même représentée en vue de la signature du présent Contrat par Jose Ramon BIOSCA DE SAGASTUY, Chef d'unité - EMPL/F/4, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances,

d'une part,

ET

.......(dénomination officielle complète),
forme juridique officielle: .......,
numéro d'enregistrement légal: ......,
adresse officielle complète: ......,
n° du registre de la TVA: .....,
(ci-après dénommé(e) "le Contractant"),
représenté(e) en vue de la signature du présent Contrat par ......(nom et prénom), ........(fonction),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des Conditions particulières et des Conditions générales, ainsi que des Annexes suivantes:

Annexe I Cahier des charges (appel d'offres n° VT/2007/053 du ......) et suivi

Annexe II
 Offre du Contractant (réf. Registre CAD n° ....... du .......)

Annexe III Détail des prix

Annexe IV CV et classification des experts

 Annexe V Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant qui font partie intégrante du présent Contrat (ci-après dénommé "le Contrat").

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du Cahier des charges (Annexe I) et du Détail des prix (Annexe III) prévalent sur celles de l'Offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article I.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 2 ▶ 33

# I. Conditions particulières

# Article I.1 Objet

- I.1.1. Le Contrat a pour objet: Elaboration d'un projet de guide de bonne pratique modulaire à caractère non-contraignant en vue d'aider les acteurs concernés à une meilleure compréhension et application pratique de la directive 92/57/CEE (chantiers temporaires ou mobiles).
- **I.1.2.** Le Contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en Annexe au Contrat (Annexe I).

# Article I.2 Durée

- **I.2.1.** Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties contractantes. La date de signature du Contrat est celle du cachet du département des archives de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances appliqué en page de couverture du Contrat après signature par les deux parties.
- **I.2.2.** L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.
- **I.2.3.** La durée des tâches ne doit pas dépasser 18 mois. Cette période, ainsi que toutes autres périodes mentionnées dans le Contrat, sont calculées en jours calendriers. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 30 jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

## Article I.3 Prix contractuel

#### I.3.1. Montant total maximum

Le montant total maximum à verser par la Commission en vertu du Contrat s'élève à ...... (montant en chiffres) EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

# I.3.2. Révision des prix

Non applicable.

## I.3.3. Frais de voyage, de séjour et d'expédition

Outre le prix total stipulé à l'article I.3.1, les frais de voyage, de séjour et d'expédition sont remboursés conformément à l'article II.7, de même que les autres dépenses prévues dans le Cahier des charges, jusqu'à concurrence de 0,01 EUR. L'indemnité journalière visée à l'article II.7.4 (d) est fixée à l'Annexe III, 2.2.1.

# Article I.4 Délais et modalités de paiements

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 3 ➤ 33

facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

#### I.4.1. Préfinancement

Après la signature du Contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant correspondant à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

# I.4.2. Paiement(s) intermédiaire(s)

Pour être valable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 40 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

#### I.4.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

# I.4.4. Garantie de bonne fin

Non applicable.

# Article I.5 Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros 1 et identifié 2 comme suit:

_	nom de la banque:	
_	adresse complète de l'agence bancaire:	
_	identification précise	
	du titulaire du compte:	
_	numéro de compte complet,	
	y compris les codes bancaires:	
_	code IBAN	
	ou, le cas échéant, code BIC:	

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 4 ➤ 33

Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Par un document délivré ou certifié par la banque.

# Article I.6 Dispositions administratives générales

Toute communication relative au Contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du Contrat. Tout envoi normal sera considéré être reçu par la Commission à la date où il est enregistré par le service responsable mentionné ci-dessous. Toutes communications doivent être envoyées aux adresses suivantes:

#### Commission

Commission européenne Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances EMPL/F/4 B-1049 Bruxelles (Belgique)

#### Contractant

...... (M/Mme + prénom et nom)
...... (fonction)
...... (dénomination sociale)
..... (adresse officielle complète)

# Article I.7 Loi applicable et règlement des litiges

- I.7.1. Le Contrat est régi par le droit matériel interne belge.
- **1.7.2.** Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

# Article I.8 Autres conditions particulières

# Définition de la notion "demande de paiement" concernant les intérêts de retard

Il est entendu que la demande de paiement, mentionnée à l'article II.5.3, ne sera considérée comme complète que si elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, tels que prévus par les dispositions de l'article I.4. Si ces documents nécessaires ne sont pas envoyés à la Commission en même temps que la demande de paiement, la période de 45 jours ne courra qu'à compter de la date à laquelle le dernier document rendant la demande de paiement complète est enregistré pour la première fois par la Commission. Si, conformément aux dispositions de l'article I.4, un paiement est subordonné à l'approbation préalable d'un rapport (ou à la signature d'un certificat d'acceptation pour les fournitures) par la Commission, la période de 45 jours calendrier ne courra qu'à compter de la date à laquelle la demande de paiement complète est reçue et le rapport final approuvé (ou le certificat d'acceptation final signé) par la Commission, pour autant que la Commission ait elle-même respecté les délais prévus au présent Contrat et ses annexes pour ce type d'approbation.

#### Protection des données

Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat par la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit communautaire.

Le Contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant. Pour toute question concernant ces dernières, le Contractant s'adresse à la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 5 ▶ 33

# II. Conditions générales

## Article II.1 Exécution du contrat

- **II.1.1.** Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- **II.1.2.** Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.
- **II.1.3.** Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.
- **II.1.4.** Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- **II.1.5.** Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- II.1.6. Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission.
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.
- **II.1.7.** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.
- **II.1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 6 ► 33

**II.1.9.** Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

# Article II.2 Responsabilité

- **II.2.1.** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.
- **II.2.2.** Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.
- **II.2.3.** Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.
- **II.2.4.** Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.
- **II.2.5.** Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

## Article II.3 Conflit d'intérêts

**II.3.1.** Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

#### II.3.3. Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.
- **II.3.4.** Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 7 ► 33

à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

#### Article II.4 Paiements

#### II.4.1. Préfinancement

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers. Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant). La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le Contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

#### II.4.2. Paiements intermédiaires

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

# II.4.3. Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 8 ➤ 33

document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

# Article II.5 Dispositions générales concernant les paiements

- II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.
- **II.5.2.** Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

**II.5.3.** En cas de paiement tardif, le Contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("le taux de référence"), majoré de sept points de pourcentage ("la marge"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

# Article II.6 Recouvrement

- **II.6.1.** Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.
- **II.6.2.** À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.
- **II.6.3.** La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

# Article II.7 Remboursements

- **II.7.1.** Si les Conditions Particulières ou l'Annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.
- **II.7.2.** Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.
- **II.7.3.** Les frais de voyage sont remboursés comme suit:
  - a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
  - b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 9 ▶ 33

- c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée:
- d) les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.
- II.7.4. Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:
  - a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée:
  - b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination:
  - c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
  - d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.
- **II.7.5.** Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

# Article II.8 Propriété des résultats – Propriété intellectuelle et industrielle

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

## Article II.9 Confidentialité

- **II.9.1.** Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.
- **II.9.2.** Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

# Article II.10 Utilisation, diffusion et publication d'informations

- **II.10.1.** Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.
- **II.10.2.** Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.
- **II.10.3.** Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 10 ► 33

**II.10.4.** L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

# Article II.11 Dispositions fiscales

- **II.11.1.** Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.
- **II.11.2.** Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
- **II.11.3.** A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.
- **II.11.4.** Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

# Article II.12 Force majeure

- **II.12.1.** On entend par "force majeure" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
- **II.12.2.** Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- **II.12.3.** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- **II.12.4.** Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

## Article II.13 Sous-contrats

- **II.13.1.** Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.
- **II.13.2.** Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.
- **II.13.3.** Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.17.

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 11 ► 33

## Article II.14 Cession

- **II.14.1.** Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.
- **II.14.2.** En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1er ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

# Article II.15 **Résiliation par la commission**

- **II.15.1.** La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:
  - a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
  - b) si le Contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
  - c) si, en matière professionnelle, le Contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
  - d) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
  - e) si le Contractant fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
  - f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
  - g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements:
  - h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
  - i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission:
  - j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
  - k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.
- **II.15.2.** En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.
- **II.15.3.** Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

#### II.15.4. Effets de la résiliation

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 12 ► 33

les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

# Article II.16 **Dommages-intérêts**

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

## Article II.17 Contrôles et audits

- **II.17.1.** En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget des Communautés européennes dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.
- **II.17.2.** La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.
- **II.17.3.** En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

#### Article II.18 Avenants

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

# Article II.19 Suspension du contrat

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 13 ► 33

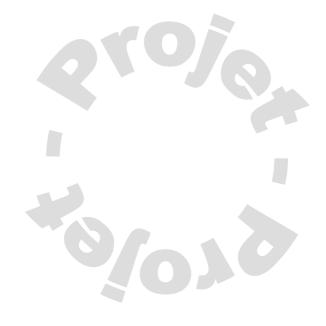
les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

1. Pour le Contractant, (prénom et nom) (fonction) (dénomination sociale)	<ol> <li>Pour la Commission,</li> <li>Jose Ramon BIOSCA DE SAGASTUY</li> <li>Chef d'unité - EMPL/F/4</li> <li>DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances</li> </ol>

......(date) ......(date)

Fait à ...... (place), Fait à Bruxelles,

En deux exemplaires, en français.



VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 14 ► 33

# Cahier des charges et suivi

# ANNEXE I

Appel d'offres n° VT/2007/053 du ......

# 1. Historique

# 1.1. Programme PROGRESS

#### 1.1.1 Contexte

Dans son Agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique global la promotion d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'Agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la mise en œuvre de la législation communautaire à des méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, la mise en œuvre des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'emploi et de l'intégration sociale/la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité entre les sexes et du principe de non-discrimination était au cœur de deux programmes communautaires distincts. Enfin, la promotion du droit du travail, comprenant les questions de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions distinctes.

En vue de favoriser une plus grande cohérence et une simplification accrue dans la mise en œuvre des programmes communautaires, la Commission a proposé que tous ces programmes distincts soient intégrés dans un seul programme-cadre, PROGRESS.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - PROGRESS a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

L'objectif général de PROGRESS est de soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'Agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. Il soutiendra les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants: proposition de stratégies européennes, mise en œuvre et suivi des objectifs européens et de leur traduction dans les politiques nationales, transposition et suivi de l'application uniforme de la législation communautaire; promotion des mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres, et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutiendra:

- 1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- 2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 15 ► 33

- 3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- 4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- 5) la mise en œuvre effective du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Non-discrimination et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- 1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- 2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme:
- 3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- 4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;
- renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

La ligne budgétaire 04.040103 «Programme Progress – Conditions de travail» permet à la Commission des Communautés européennes de soutenir des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité dont les objectifs peuvent contribuer de manière significative aux priorités qu'elle s'est fixées.

#### 1.1.2 Directive 92/57/CEE

L'objectif premier de la nouvelle Stratégie Communautaire 2007-2012³ reste l'amélioration continue des conditions de travail, de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail notamment par la réduction continue et durable des accidents du travail et des maladies professionnelles. A cet égard, la Commission indique que pour attendre ce but il faudrait renforcer la correcte et effective mise en œuvre de la législation communautaire tout en soutenant les PME's et ceci en particulier dans les secteurs considérés à haut risque tels que la construction, l'agriculture, la pêche ou le transport. Ainsi, la Communication prévoit que la Commission, à travers le nouveau programme PROGRESS et en coopération avec le Comité consultatif⁴, poursuivra l'élaboration de guides pratiques pour l'application correcte des directives, notamment de la directive 92/57/CEE.

En autre, dans le cadre des travaux actuels concernant l'établissement du rapport d'évaluation de la mise en œuvre pratique de la directive 92/57/CEE prévue à son article 14, différents acteurs du secteur ont exprimé leur avis sur le besoin de clarifier et de préciser certains aspects de la directive.

A cet effet, la Commission considère qu'il serait très opportun d'élaborer un guide de bonne pratique à caractère non-contraignant, qui, au-delà de l'éventualité de toute autre initiative,

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 16 ➤ 33

\_

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions - Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail [COM(2007) 62 final du 21 février 2007]

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (J.O. C128 du 13.09.2003, page 1)

aurait par but d'améliorer la compréhension et la mise en œuvre pratique de cette directive 92/57/CEE.

La directive 92/57/CEE établit des prescriptions minimales pour la protection des travailleurs contre les risques dus aux activités dans les chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil, tels que les excavations, les terrassements, la construction, le montage et le démontage d'éléments préfabriqués, la rénovation, l'entretien, la réparation, et éventuellement la démolition et ou transformation d'une ouvrage.

La directive 92/57/CEE prévoit également les obligations et les responsabilités des différents acteurs tels que les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les coordinateurs, les travailleurs, les travailleurs indépendants, etc.

Entre autres obligations, elle demande l'établissement d'un plan de sécurité et de santé, d'un avis préalable, d'un projet d'ouvrage et d'un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de santé et de sécurité à prendre en compte lors d'éventuels modifications par rapport au projet initial et à des travaux ultérieurs.

# 2. Objet du Contrat

Le but de cet appel d'offres est de recueillir les éléments nécessaires pour élaborer un projet de guide de bonne pratique à caractère non contraignant tel que mentionné au point 1 du présent cahier de charges.

A cet égard, le projet de guide devrait se baser sur les principes généraux de prévention en tenant compte des éléments suivants :

- Le type de travaux visés à l'Annexe I de la directive 92/57/CEE;
- Les travaux comportant des risques particuliers indiqués à l'Annexe II de la directive 92/57/CEE;
- Le projet d'ouvrage et les choix architecturaux ou de génie civil et techniques appliqués en tenant compte les directives "produits de construction" et des directives 98/37/CE<sup>5</sup> et 2006/42/CE<sup>6</sup>"machines";
- Le choix d'équipements de travail appropriés, en fonction du travail ou des travaux à effectuer, en tenant compte des directives 98/37/CE et 2006/42/CE "machines" et 89/655/CEE<sup>7</sup> telles que modifiées par les directives 95/63/CE<sup>8</sup>, "utilisation des équipements de travail" et 2001/45/CE<sup>9</sup> "utilisation d'équipements de travail destinés à la réalisation des travaux temporaires en hauteur";
- Les systèmes, méthodes et organisation du travail ainsi que les moyens techniques capables de réduire les risques auxquels les travailleurs sont exposés;
- L'éventuel choix d'équipements de protection individuelle, dans le cas où des mesures de protection collective ne puissent pas être appliquées (directive 89/656/CEE<sup>10</sup> "EPIs");

Ce projet de guide de bonne pratique devra porter sur :

- a) les définitions et concepts utilisés dans la directive;
- b) les tâches et responsabilités des différents acteurs intervenant dans un projet de construction quelle que soit la phase du projet: la conception et préparation, la construction, l'exploitation, l'entretien de l'ouvrage, le démantèlement du chantier, l'assainissement des lieux, et son éventuelle démolition et/ou transformation;
- c) les principes généraux de santé et de sécurité à prendre en compte dans l'élaboration du "Projet d'ouvrage" [Articles 4 et 5 de la Directive 92/57/CEE];
- d) l'établissement, l'objet et le rôle de "l'Avis préalable" [Article 3 de la Directive 92/57/CEE];

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 17 ► 33

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> JO L 207 du 23.07.1998, page 1

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> JO L 157 du 09.06.2006, page 24

JO L 393 du 30.12.1989, page 13

<sup>8</sup> JO L 335 du 30.12.1995, page 28

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> JO L 195 du 19.07.2001, page 46

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> JO L 393 du 30.12.1989, page 18

- e) l'établissement, l'objet et le rôle du "Plan de sécurité et de santé" [Articles 3 et 5 b) de la Directive 92/57/CEE] en précisant les règles applicables au chantier concerné et les mesures qui doit comporter en fonction du projet d'ouvrage et de l'évaluation de risques y compris les choix architecturaux ou de génie civil, mécanique, électrique ou autres qui vont être appliqués;
- f) l'établissement, l'objet et le rôle du "Dossier de suivi" d'éventuels travaux ultérieurs [Article 5 c) de la Directive 92/57/CEE];
- g) le choix et l'utilisation des équipements de travail appropriés (voir directives 89/655/CEE, 95/63/CE et 2001/45/CE);
- h) le choix et l'utilisation des équipements de protection individuelle appropriés (voir directive 89/656/CEE);
- i) la relation entre la directive 92/57/CEE et les autres directives santé et sécurité qui sont également d'application dans les chantiers temporaires ou mobiles, tels que la directive 90/269/CEE<sup>11</sup> "manutention manuel de charges", 92/58/CEE<sup>12</sup> "signalisation", 98/24/CE<sup>13</sup> "agents chimiques", 1999/92/CE<sup>14</sup> "atmosphères explosives", 2000/57/CE<sup>15</sup> "agents biologiques", 2002/44/CE<sup>16</sup> "vibrations", 2003/10/CE<sup>17</sup> "bruit", 2003/18/CE<sup>18</sup> "amiante", 2004/40/CE<sup>19</sup> "champs électromagnétiques", et 2006/25/CE<sup>20</sup> "radiations optiques d'origine artificielle";
- j) la relation entre les équipements et installations qui feront partie de l'ouvrage et la conception et le développement de l'ouvrage lui même;
- k) les systèmes, méthodes et organisation du travail ainsi que les moyens techniques qui puissent entraîner moins de risques pour les travailleurs;
- I) l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail et les équipements de protection individuelle;
- m) la présence simultanée de travailleurs de plusieurs entreprises et les procédures simples et efficaces du flux d'information et leur mise à jour en fonction des travaux et les risques qui peuvent y être associés.

Le projet de guide doit tenir compte tant des travaux du bâtiment, de génie civil que d'autres génies qui se développent dans tous les secteurs d'activité tant du droit privé que public, dans lesquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux risques dus aux activités des chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent ces travaux, notamment :

- Excavations;
- Terrassement;
- Construction;
- Montage et démontage d'éléments préfabriqués;
- Aménagement ou équipement;
- Transformation;
- Rénovation;
- Réparation:
- Démantèlement;
- · Démolition;
- Maintenance:

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> JO L 156 du 21.06.1990, page 9

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> JO L 245 du 26.08.1992, page 23

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> JO L 131 du 05.05.1998, page 11

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> JO L 23 du 28.01.2000, page 57

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> JO L 262 du 17.10.2000, page 21

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> JO L 177 du 06.07.2002, page 13

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> JO L 42 du 15.02.2003, page 38

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> JO L 97 du 15.04.2003, page 48

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> JO L 184 du 24.05.2004, page 1

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> JO L 114 du 27.04.2006, page 38

- Entretien travaux de peinture et de nettoyage;
- Assainissement;
- Autres ...

Le projet de guide doit porter tout particulièrement sur les travaux comportant des risques spécifiques, tels que :

- Travaux exposant les travailleurs à des risques d'ensevelissement, d'enlisement ou de chute d'hauteur;
- Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou biologiques;
- Travaux avec radiations ionisantes:
- Travaux à proximité de lignes électriques de haute tension;
- Travaux exposant à un risque de noyade;
- Travaux de puits, de terrassements souterrains et de tunnels;
- Travaux en plongée appareillée;
- Travaux en caisse d'air comprimé;
- Travaux comportant l'usage d'explosifs;
- Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds;
- Autres ...

Le projet de guide doit donner une attention particulière:

- (1) Aux spécificités des petits chantiers exécutés par des petites et micro-entreprises, qui ne présentent pas des risques apparents;
- (2) aux questions de coordination entre les différentes phases du projet, notamment dans la conception et l'élaboration du projet d'ouvrage et dans la réalisation de l'ouvrage;
- (3) aux problèmes dérivés du travail simultané de plusieurs entreprises sur le même chantier, y compris la présence des travailleurs indépendants et aux problèmes de communication;
- (4) aux problèmes dérivés de la sous-traitance "en chaîne" qui traditionnellement s'utilise dans les chantiers temporaires ou mobiles, et leurs implications dans la responsabilité face aux questions de la prévention de la santé et de la sécurité de travailleurs;
- (5) Le projet de guide devra être conçu de manière modulaire pour qu'il puise servir à tout type et toute taille de chantier et faciliter les tâches d'évaluation des risques, de préparation du "Plan de sécurité et de santé", de "l'Avis préalable", du "Dossier de suivi", et enfin pour que le "Projet d'ouvrage", notamment lors de sa phase de conception, contienne les principes généraux de prévention en matière de santé et de sécurité des travailleurs au travail. En particulier, il devrait permettre une application facile et simple aux petits chantiers.

Finalement le projet de guide contiendra les éléments suivants :

 Le projet de guide modulaire sur support papier et sur support électronique avec une interactivité suffisante pour que les utilisateurs, indépendamment de son niveau technique, puissent avoir facilement accès à l'information requise, comportant un petit moteur de recherche;

#### 3. Tâches devant être accomplies par le Contractant

#### 3.1. Description des tâches

Les tâches principales du contractant doivent s'orienter vers l'élaboration d'un projet de guide de bonne pratique modulaire qui comprendra les éléments mentionnés dans le point 3 du présent cahier de charges, et qui permettra à tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre pratique de la directive 92/57/CEE et en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), aux micro-entreprises et aux travailleurs indépendants, d'éliminer ou de réduire au maximum les risques auxquels les travailleurs sont exposés lors les activités qui se déroulent dans un chantier

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 19 ► 33

temporaire ou mobile, et par conséquent d'améliorer la protection des travailleurs contre ces risques.

A cet égard, le contractant doit prendre en compte que la plupart des utilisateurs auxquels le guide s'adressera seront des professionnels qui vont développer leur activité dans différents secteurs, avec différentes tailles d'entreprise et notamment des PMEs et des micro-entreprises. Le projet de guide modulaire doit donc être facilement compréhensible par les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les coordinateurs, les techniciens et professionnels de la conception, les travailleurs, les travailleurs indépendants, etc. qui vont aborder différents tailles et types de chantiers, dans différents domaines et avec différents moyens, où la sous-traitance est une pratique courante, et où coexistent des travailleurs de cultures et nationalités différentes.

Par conséquent, il est nécessaire que ce guide de bonne pratique modulaire comprenne tant des orientations générales que pratiques ainsi que les éléments ou les orientations nécessaires pour que les objectifs définis dans le point 3 du présent cahier de charges "Objet du marché" soient atteints.

Le projet de guide modulaire permettra aux différents acteurs concernés d'établir un "Plan de sécurité et de santé" en fonction des risques auxquels les travailleurs vont être exposés ainsi que "l'Avis préalable" et le "Dossier de suivi".

Pour cela, le contractant devra :

- (1) collecter les informations nécessaires pour l'élaboration du projet de guide modulaire, et les mettre à disposition de la Commission avec le projet de guide modulaire. Ces informations doivent faire partie du rapport final à soumettre à la Commission à la fin des travaux;
- (2) établir une méthodologie de travail qui sera discutée et adoptée au sein d'un "Comité de suivi" (CS) issu du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail<sup>21</sup>, lors de la première (1) réunion après la signature du contrat;
- préparer une première version du projet de guide modulaire qui sera discutée et adaptée à la suite des suggestions et contributions qui se feront au sein du "Comité de suivi" (CS), ainsi que des propositions faites par la Commission (Unité EMPL F/4);
- (4) participer aux douze (12) réunions, six (6) avec les services de la Commission (Unité EMPL F/4) et six (6) avec le "Comité de suivi" (CS). Ces dernières auront lieu le lendemain de chaque réunion avec les services de la Commission, où sera discuté à chaque fois le projet de guide modulaire adapté à la suite des réunions précédentes. Ces réunions se tiendront dans les bâtiments de la Commission à Luxembourg;
- (5) adapter le projet de guide modulaire au plus tard dans les trois (3) semaines après chaque réunion avec le "Comité de suivi" (CS) en tenant compte des suggestions et propositions faites par les services de la Commission (Unité EMPL F/4) et par les membres du "Comité de suivi" (CS);
- vérifier et valider la capacité du projet de guide modulaire, tel qu'indiqué dans le point 3 du présent cahier de charges. Le contractant testera le projet de guide modulaire, en collaboration avec les autorités nationales responsables dans trois (3) Etats membres de l'Union européenne et le soutien du Comité SLIC (Senior Labour Inspector's Committee), dans trois (3) types de chantiers qui seront sélectionnés par le "Comité de suivi" (CS) sur proposition du contractant après le douzième (12) mois de la signature du contrat. Par exemple:
  - Un chantier de grande taille;
  - Un chantier de taille moyenne;
  - Un chantier de petite taille;
  - Un chantier de démolition;

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 20 ► 33

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> JO C 218 du 13:09:2003, page 1

- Un chantier d'entretien ou de maintenance.
- (7) présenter à la fin du contrat un rapport final qui comprendra le projet final de guide modulaire, les informations recueillies lors des tests des trois (3) types de chantiers sélectionnés, ainsi que les références bibliographiques.

## 3.2 Guide et indications concernant l'exécution et les méthodologies des tâches

#### 3.2.1. Méthodologie

Dans son offre, le soumissionnaire indiquera la méthodologie qu'il compte mettre en œuvre incluant l'aspect modulaire du guide, en conformité avec les exigences du point 7 du présente cahier de charges. Il indiquera dans son offre, son aptitude à réaliser les tâches prévues au point 5.1 du présent cahier de charges, ainsi que la rigueur de l'approche envisagée (méthodologie), l'aptitude à refléter correctement les besoins exprimés au point 3 "Objet du marché" ci-avant, la table de matières du guide modulaire et le plan de travail proposés, qui feront partie des éléments régissant l'attribution du marché. Le soumissionnaire peut choisir de ne donner les détails complets de sa méthodologie que s'il est retenu. Mais, le soumissionnaire devra indiquer clairement dans son offre les éléments fondamentaux de la méthodologie pour permettre l'accomplissement des objectifs exprimés au point 3 du présent cahier de charges. Dans ce cas, il fera part de son intention dans l'offre, dans laquelle il soumettra un descriptif sommaire de la dite méthodologie à employer.

La méthodologie permettra d'identifier, d'analyser et d'évaluer les différents éléments cités au point 3 et au point 5.1 du présent cahier de charges, et elle ne doit pas se limiter à l'identification et l'analyse documentaire. La méthodologie doit également montrer l'approche envisagée et l'aptitude à refléter correctement les besoins exprimés dans les dits points 3 et 5.1 ainsi que la table des matières du guide modulaire et le plan des travaux proposés, qui feront partie des éléments régissant l'attribution du marché.

Les méthodologies ci-dessus décrites et le plan des travaux proposés feront partie des éléments régissant l'attribution du marché.

## 3.2.2. Guide sur la manière de réaliser les activités

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte(nt) l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux. Il accordera également, le cas échéant, l'attention qu'il convient à la dimension de genre du service qu'il doit fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches. De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications, ou s'il développe des sites web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leurs religions, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

## 4. Qualification professionnelle requise <sup>22</sup>

Voir Annexe IV.

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 21 ► 33

Veuillez vous référer à l'article II.1 du contrat en ce qui concerne le remplacement d'experts.

#### Exigences complémentaires autres que celles mentionnée à l'Annexe IV

Pour réaliser les tâches décrites afin d'atteindre les objectifs exprimés au point 3 du présent cahier de charges, le soumissionnaire doit disposer d'une équipe ayant une compétence prouvée et une expérience confirmée dans les domaines spécifiques suivants :

- l'identification et la prévention des risques liés aux travaux dans les chantiers temporaires et mobiles;
- connaissances approfondies de la directive 92/57/CEE, notamment les définitions, tâches, responsabilités des différents acteurs intervenant sur un chantier;
- l'établissement des "<u>Plan de sécurité et de santé</u>" y compris l'évaluation des risques, en relation avec les choix architecturaux ou de génie civil, mécanique, électrique ou autres, ainsi que de "Avis préalable" et du "<u>Dossier de suivi</u>";
- le rôle des coordinateurs dans les différentes phases du projet et du déroulement des travaux;
- les responsabilités des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre, des techniciens et professionnels de la conception, de l'étude et l'élaboration des projets d'ouvrage, des coordinateurs, des travailleurs, des travailleurs indépendants et enfin à tous ceux qui interviennent dans un chantier temporaire ou mobile;
- le choix et l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (le cas échéant) appropriés;
- le domaine pédagogique et de préparation de guides des bonnes pratiques modulaires destinés à une population de différents niveaux de formation, de culture et de compréhension, notamment les immigrants, par le biais de figures et pictogrammes pédagogiques.

Cette équipe doit notamment posséder des connaissances sur les problématiques des petites et des moyennes entreprises, des micro-entreprises, des travailleurs indépendants et de la sous-traitance dans ce secteur d'activités.

#### 5. Calendrier des rapports - Conditions d'approbation, structure et contenu

Voir article I.4.

**Exigences complémentaires autres que celles mentionnées à l'article I.4** (e.a. dates limites de remise des rapports intérimaires)

Le travail doit être effectué en <u>dix-huit (18) mois</u> maximum à compter de la date de signature du contrat. Il couvrira les étapes suivantes:

- 5.1. Au maximum <u>quinze (15)</u> jours après la signature du contrat, le contractant enverra aux services de la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un document détaillé relatif à la méthodologie et l'approche présentées dans son offre ainsi que le calendrier des travaux qui seront ensuite analysés par le "Comité de suivi" (CS) lors de sa première réunion.
- 5.2. Dans le courant du premier mois, le contractant fera une présentation à la Commission et au "Comité de suivi" (CS) sur les éléments dont question au point 5.1 ci-dessus au cours d'une première réunion organisée par les services de la Commission européenne (Unité EMPL F/4) à Luxembourg. La présence du contractant sera requise à cette première réunion du CS ainsi qu'aux autres réunions prévues dans le présent cahier de charges, et il devra tenir compte des suggestions et recommandations émises par le "Comité de suivi" (CS) lors du développement des travaux pour la préparation du projet du guide modulaire. La méthodologie, l'approche à suivre et le plan de travaux seront soumis par le contractant en langue anglaise.
- 5.3 Périodiquement [douze (12) réunions, six (6) avec les services de la Commission Unité EMPL F/4 - la veille des six (6) réunions avec du Comité de suivi (CS)] le contractant participera à une réunion avec la Commission et le "Comité de suivi" (CS) pour discuter de l'état des travaux et du contenu du projet de guide modulaire.

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 22 ► 33

Au plus tard <a href="https://www.huit.com/huit.

- 5.4. Quinze mois (15) après la signature du contrat, le contractant soumettra aux services de la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un avant-projet de rapport final en anglais. Cet avant-projet de rapport final contiendra le projet de guide modulaire final ainsi que les documents collectés comme éléments de base tels que définis dans les points 3 et 5.1. du présent cahier des charges.
  - Cet avant-projet de rapport final (en anglais) sera discuté par le Comité de suivi (CS) au cours d'une réunion qui se tiendra à Luxembourg dans les quinze jours suivant à sa réception par les services de la Commission (Unité EMPL F/4). Les conclusions de la réunion du comité de suivi (CS) seront prises en compte par le contractant dans l'élaboration de son rapport final.
- 5.5. Seize (16) mois après la signature du contrat, le contractant soumettra aux services de la Commission européenne (Unité EMPL F/4) le projet de rapport final en anglais. Ce projet de rapport final (en anglais) contiendra le projet de guide final, en anglais, ainsi que tous les documents collectés comme éléments de base pour la rédaction du projet de guide modulaire final ainsi que la relation des normes, directives et la bibliographie, tels que définis dans les points 3 et 5.1. du présent cahier des charges.
- 5.6. La Commission européenne (Unité EMPL F/4) peut soumettre des objections et des commentaires au contractant dans les trente (30) jours suivant la réception du projet de rapport final. Le contractant disposera alors d'un délai de quinze jours pour présenter un nouveau rapport final, en anglais, en tenant compte de ces objections et commentaires ou en présentant un autre point de vue. Lorsque le contractant remet le rapport final, il peut obtenir une acceptation par écrit.
- 5.7. Trente (30) jours après la remise du projet de rapport final et en l'absence d'objections et/ou de commentaires de la part de la Commission européenne (Unité EMPL F/4), le contractant soumettra le rapport final qui contiendra le projet de guide final en anglais. Le contractant devra présenter le rapport final qui comprendra les différents éléments mentionnés aux points 5 et 7 du cahier de charges. Le projet de guide conçu de manière modulaire sera fourni sur support papier et sur support électronique avec une interactivité suffisante pour que les utilisateurs, indépendamment de leur niveau technique, puissent avoir facilement accès à l'information requise.

Le projet de rapport final et le rapport final incluront un résumé succinct en anglais des principaux résultats obtenus. Une présentation de leurs éléments clés en une seule page devra accompagner le résumé. Les éléments clés seront concis, nets et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, français et allemand. D'autres langues communautaires seront appréciées, même si cela n'est pas obligatoire.

La méthodologie et le plan de travail détaillés ainsi que les divers rapports et projets de rapports mentionnés au présent point seront soumis à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) sous forme de trois exemplaires sur support papier et dans un format électronique courant de traitement de texte. Le contractant fournira également une copie des informations collectées telles que prévues dans les points 3 et 5 et utilisées pour l'élaboration du projet du guide et du rapport final. Les graphiques et autres illustrations devront également être présentés sous un format électronique courant compatible avec les systèmes de la Commission et séparé pour permettre leur diffusion soit sur support papier, soit sur le site Web des services de la Commission européenne (DG EMPL), tel que décrit dans les point 3 et 5.1 du cahier de charges. A la demande du contractant ces informations seront traitées de manière confidentielle. Le contractant fournira également l'autorisation de publication de toutes illustrations, pictogrammes

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 23 ▶ 33

et/ou graphiques contenus dans le projet de guide modulaire libres de droits d'auteur. Une lettre d'attestation de cette transmission libre de droits devra être fournie également par le contractant avec le rapport final.

5.8 Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté, dans tous les documents et réalisations produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

La présente publication est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'Agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'EU-27, des pays de l'AELE ainsi que des pays candidats et pré-candidats à l'UE.

Le programme comprend six objectifs généraux, à savoir:

- 1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- 2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- 3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- 4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- 5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;
- 6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

Plus de plus amples informations, consulter:

# http://ec.europa.eu/employment\_social/progress/index\_fr.html

Pour les publications, il y a également lieu d'inclure la mention suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne ainsi, le cas échéant, que tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 24 ► 33

# 6. Informations complémentaires au Cahier des charges et suivi

Voir le(s) document(s) joint(s): ...... pages.



VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 25 ► 33

# Offre du Contractant

ANNEXE II

Réf. Registre CAD n° ...... du ......

Voir document joint: ..... pages.



VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 26 ► 33

# ANNEXE III Détail des prix

# 1. Détail des prix

Description	Prix unitaire en €	max. Type d'unités d'unité	Sous-total par poste	Totaux en €
HONORAIRES ET COÛTS DIRECTS	( pirx fixes)			
Honoraires d'experts (à préciser pour chaque tâche spécifique)				0,00
Détails	0,00	0 j.t.	0,00	
Autres frais directs (à préciser)				0,00
Détails	0,00	0 unités	0,00	
Sous-total "Honoraires et coûts directs" (art. I.3.1)				0,00

FRAIS REMBOURSABLES	(prix max.)			
Frais de voyages				0,00
Voyages pour experts prévus à l'Annexe I				
Détails	0,00	0 Voy.	0,00	
Provision pour voyages supplémentaires à la demande de la				
Commission				
Détails	0,00	0 Voy.	0,00	
Frais d'hébergement				0,00
Hôtel pour experts prévus à l'Annexe I				
Détails	0,00	0 pers.	0,00	
Provision pour hébergements supplémentaires à la				
demande de la Commission				
Détails	0,00	0 pers.	0,00	
Frais de séjours				0,00
Séjours pour experts prévus à l'Annexe I				
Détails	0,00	0 j.t.	0,00	
Provision pour séjours supplémentaires à la demande de la				
Commission				
Détails	0,00	0 j.t.	0,00	
Transport et/ou autres frais remboursables (à préciser)				0,00
Détails	0,00	0 unités	0,00	

Provision pour imprévus (ne peut être utilisée sans l'approbation				
préalable de la Commission par le biais d'une note écrite				
autorisant la réaffectation de tout ou partie de cette provision à				
l'un ou plusieurs des postes ci-dessus)				0,00
Base de calcul	0,00			
Provision pour imprévus: % approx. de la base de calcul		0 %	0,00	
Sous-total "Frais remboursables" (art. I.3.3)				0,00

T ( 1 / 1 )	•	000 000 0
Total général	maximum	200.000€
i Otal gelielai	IIIQAIIIIUIII	200.000 C

j.t. = 1 jour de travail d'1 expert

# Renseignements complémentaires concernant le détail des prix

Voir document joint: ...... pages.

# 2. Calcul de certains montants dus au titre du présent Contrat

# 2.1. Honoraires

Calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail de l'(des) expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification de l'(des) expert(s) exécutant la mission. Le prix unitaire doit couvrir les

honoraires d'expert(s), les frais administratifs du Contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis <sup>23</sup> au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

N.B. Durée des services: elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services euxmêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du Contractant et/ou de l'(des) expert(s) et les lieux où les services sont rendus, et le temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

#### 2.2. Remboursements

Si le remboursement des frais est prévu dans les Conditions particulières, la Commission remboursera uniquement:

- les frais de séjours du Contractant et de son personnel,
- les frais de voyages (autres que les frais de transports locaux).
- les frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés,

directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du présent Contrat.

#### 2.2.1 Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 lJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 lJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins du présent Contrat sont les suivants:

Destin	ations	IJ en EUR	Plafond pour	Destinations		IJ en EUR	Plafond pour
			hébergement				hébergement
			(hôtel) en EUR				(hôtel) en EUR
AT	Autriche	95,00	130,00	IT	Italie	95,00	135,00
BE	Belgique	92,00	140,00	LT	Lituanie	68,00	115,00
BG	Bulgarie	70,00	205,00	LU	Luxembourg	92,00	145,00
CY	Chypre	93,00	145,00	LV	Lettonie	66,00	145,00
CZ	République Tchèque	75,00	155,00	MK	Macédoine	50,00	160,00
DE	Allemagne	93,00	115,00	MT	Malte	90,00	115,00
DK	Danemark	120,00	150,00	NL	Pays-Bas	93,00	170.00
EE	Estonie	71,00	110,00	PL	Pologne	72,00	145,00
EL	Grèce	82,00	140,00	PT	Portugal	84,00	120,00
ES	Espagne	87,00	125,00	RO	Roumanie	60,00	170,00
FI	Finlande	104,00	140,00	SE	Suède	97,00	160,00
FR	France	95,00	150,00	SI	Slovénie	70,00	110,00
HR	Croatie	60,00	120,00	SK	Slovaquie	80,00	125,00
HU	Hongrie	72,00	150,00	TR	Turquie	55,00	165,00
ΙE	Irlande	104,00	150,00	UK	Royaume-Uni	101,00	175,00

<sup>23</sup> Tous les détails relatifs au suivi et à la remise des rapports doivent figurer dans le cahier des charges.

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 28 ► 33

# 2.2.2 Frais de voyages

Les frais de voyages seront remboursés conformément aux dispositions de l'article II.7.3.

# 3. Dispositions complémentaires

Il est entendu que les montants des parties "Honoraires et coûts directs" et "Frais remboursables" ne sont que des sommes indicatives; elles constituent un maximum pour la valeur cumulée globale des services rendus par le Contractant au titre du présent Contrat. Elles ne seront dues que si les services sont effectivement rendus à la Commission conformément au présent Contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.



VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 29 ► 33

# ANNEXE IV CV et classification des experts

# 1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle

Niveau de qualification	Catégorie de personnel
ı	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession.  L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession.  L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

# 2. Liste des experts affectés

Nom complet des experts affectés	Niveau de qualification (I à IV, voir ci-dessus)
M	
M	
M	

# 3. CV des experts affectés

Voir Annexe II.

# Dispositions fiscales ANNEXE V concernant la facturation par le Contractant

Choisissez 1 des 4 options suivantes:

▶ (option 1: le Contractant est assujetti à la TVA et que le lieu d'imposition fiscale est la Belgique)

#### Achat local de fournitures et services

Fournisseur imposable en Belgique – lieu de livraison en Belgique

## 1. Exonération TVA – Seuil d'exonération

En Belgique, les dispositions figurant dans le présent Contrat valent présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450 (exonération de la TVA – article 42, § 3.3, du code de la TVA). La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR..

#### 2. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent Contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés.

En vue de l'exonération directe, la facture adressée à la Commission doit contenir la mention suivante:

"Exonération de la TVA, article 42, § 3.3, du code de la TVA" ou

"Vrijstelling van BTW, artikel 42, § 3.3, BTW-Wetboek".

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif. Le fournisseur doit se référer aux lois nationales belges.

▶ (option 2: le Contractant est assujetti à la TVA et que le lieu d'imposition est un État membre autre que la Belgique)

## Achat intra-communautaire de fournitures et service

Fournisseur imposable dans un État membre autre que la Belgique – lieu de livraison en Belgique

#### 1. Seuil d'exonération TVA

La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR.

# 2. Utilisation du formulaire 15.10

Afin de permettre au Contractant de justifier vis-à-vis des autorités fiscales une facture à la Commission européenne utilisant un taux de TVA de 0 % (exonération directe) ou de permettre l'exonération par remboursement, il est nécessaire d'utiliser le formulaire 15.10. Ces formulaires ont été récemment actualisés, et les nouvelles versions sont désormais les seules d'usage officiel. Elles sont entrées en vigueur le 1er avril 1997, avec une nouvelle référence: XXI/03278 – 01.04.1997.

Voir document joint: 2 pages et 1 page de notes explicatives.

VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 31 ► 33

## 3. Signature du formulaire 15.10 – Délégation de signature

Les formulaires doivent normalement être signés par les autorités fiscales belges. Cependant, une délégation de signature a été accordée par les autorités belges à la Commission européenne – réf. ET 76430 du 22.12.1992 (ce n° de réf. doit être inséré à la rubrique n° 7 du nouveau formulaire 15.10). La Commission étant représentée pour le présent Contrat par le directeur général de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, le formulaire 15.10 sera donc signé par ce dernier.

#### 4. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent Contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés. En outre, elle portera toute mention nécessaire quant à la justification de l'exonération TVA directe ou par remboursement.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif; le fournisseur doit se référer aux lois nationales de son lieu d'imposition fiscale.



VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 32 ➤ 33

▶ (option 3: le Contractant n'est pas assujetti à la TVA)

Non applicable au présent Contrat.

▶ (option 4: le pays d'imposition fiscale est inconnu)

Dispositions applicables selon le pays d'imposition fiscale du Contractant.



VC/2007/0345 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 33 ► 33